

LIRE
Les Misérables

par

Josette ACHER	Jean DELABROY
Jean GAUDON	Yves GOHIN
Claude HABIB	Bernard LEUILLIOT
Jacques NEEFS	Nicole SAVY
Jacques SEEBACHER	France VERNIER

textes réunis et présentés par

Anne UBERSFELD et Guy ROSA

Librairie José Corti
1985

L'ANANKE DES LOIS

Josette ACHER

« Un triple anankè pèse sur nous, l'anankè des dogmes, l'anankè des lois, l'anankè des choses [...] dans *Les Misérables* [l'auteur] a signalé le second [...]. » Cet éclairage des *Misérables* est dû à Hugo lui-même dans la préface des *Travailleurs de la mer*.

A l'égard du mot *anankè*, on se souviendra qu'au moment de la rédaction de *Notre-Dame de Paris*, Victor Hugo, que commençait à tourmenter cette question, s'était fait adresser par la Bibliothèque Royale une épreuve de la page d'un dictionnaire grec incluant l'entrée *anankè*. Parmi les sens offerts, on trouve : « Nécessité, [...] loi fatale, [...] calamité ; quelquefois raison convaincante, argument décisif et sans réplique; quelquefois au pluriel torture, relation intime [...] parenté¹. »

Quant au mot « lois », dans ce texte, il est à prendre, croyons-nous, au sens général de règle émanée de « l'autorité sociale », celle-ci se décomposant . selon la typologie héritée du XVIII^e siècle qui sous-tend la représentation du politique que peuvent se faire les lecteurs de Hugo – en trois pouvoirs : législatif, exécutif, judiciaire.

Les Misérables livrent un combat contre ces trois pouvoirs tels qu'ils semblent encore fonctionner dans la société française, au milieu du XIX^e siècle.

Mettant en accusation la pratique contemporaine de l'exécutif et même du législatif, la lutte contre l'ordre politique – la barricade – et la détermination sociale de Jean Valjean a été souvent examinée et commentée ; elle déborderait le cadre de cette étude². Mais l'*anankè* des lois, sous sa forme judiciaire, pèse aussi de tout son poids sur l'action et sur les personnages du roman. Il sera tenté plus particulièrement ici de le montrer à l'œuvre dans le domaine des fonctions de justice et de police, et à l'aide de deux personnages : Champmathieu, l'innocent injustement accusé et presque déjà condamné, et le policier Javert, incarnation rigide de la loi.

1. D'après l'édition de *Notre-Dame de Paris* procurée par. Jacques Seebacher, Gallimard, « La Pléiade », p. 527.

2. Et des *Misérables*: « Le plus effrayant livre qui se pourrait écrire est celui-ci : Les crimes des lois » (*Océan*, Questions sociales).

Le procès Champmathieu dénonce avec précision et efficacité l'emprise du pouvoir judiciaire. Chez le « fonctionnaire » Javert, c'est le redoutable pouvoir administratif d'exécution³ qui est mis en cause avec le concours de toutes les ressources dont dispose la technique romanesque hugolienne.

LE « CAS » CHAMPMATHIEU

Avant l'arrivée de Madeleine au procès, nous savons déjà par le récit de Javert⁴, que le père Champmathieu arrêté pour un simple vol de fruits (mais « avec escalade », et ressortissant du tribunal correctionnel), puis transféré par hasard à la prison d'Arras, a été reconnu par un ancien compagnon de bague – portant ironiquement le nom de Brevet – comme l'ancien forçat Jean Valjean.

L'enquête a « démontré » que Champmathieu, d'abord émondeur à Faverolles (comme Valjean), avait travaillé en Auvergne et à Paris. Du nom de la mère de Jean Valjean : Mathieu, et du passage en Auvergne de Champmathieu, l'instruction a « induit » que Jean avait dû être transformé en Chan et Valjean en Mathieu, d'où le nom de Champmathieu. Poussant plus loin les investigations, on a découvert deux autres forçats qui ont « reconnu » l'accusé comme étant Valjean, ainsi d'ailleurs que le policier Javert lui-même.

Champmathieu est alors accusé de « récidive de forçat en rupture de ban », et déféré devant la Cour d'assises d'Arras⁵.

Ce qui est sur le point de se commettre, c'est une grave erreur judiciaire⁶, due certes à la fatale ressemblance du prévenu avec Valjean, mais aussi à la « précipitation » de l'instruction préparatoire, pourtant déjà inquisitoriale : « une des plus précieuses

3. En tant que fonctionnaire de police, Javert participe à la fois du pouvoir exécutif qui le tient sous son autorité et du pouvoir judiciaire dont il est l'auxiliaire.

4. I, 6, 2 ; 164-165.

5. Le procès est censé avoir lieu au début de mars 1823. Le 4 mars de cette même année, le député libéral Manuel fut expulsé de la Chambre et « empoigné » de « mains auvergnates » (*Châtiments*, IV, 11). Entre autres connotations, Arras évoque la ville de Vidocq et de Robespierre.

6. Outre à Voltaire et à l'affaire Calas, Hugo ne pouvait pas ne pas penser, en faisant de Champmathieu le sosie de son héros, à la fameuse affaire du courrier de Lyon de floréal an IV, le mois même du ferrement de Jean Valjean, pour laquelle le malheureux Lesurques, victime d'une ressemblance, et « reconnu » par des témoins de bonne foi, avait été condamné et exécuté avant que son innocence ne soit prouvée par la découverte du vrai coupable. Victor Hugo lui consacre un long poème lors du refus de révision de son procès, sous le Second Empire, en 1868. Selon le *Victor Hugo raconté par un témoin de sa vie*, Hugo aurait aussi assisté en 1835 à un procès aboutissant à une autre erreur judiciaire célèbre, celui du lieutenant de La Roncière.

conquêtes du droit moderne sur la procédure médiévale », selon un spécialiste apprécié des questions pénales du XIX^e siècle, Faustin Hélie, car elle a pour but d'éviter des « jugements imprudents ».

Même un avocat que Madeleine rencontre dans la salle des pas perdus, sur le seuil de la Cour d'assises, partage les « préjugés »⁷ qui seront ceux de la Cour et des jurés, sur la seule « mine » de l'accusé : « une espèce de gueux [...]. Rien que pour avoir cette figure-là, je l'enverrais aux galères⁸. »

Ainsi de ce procès ne sont absentes ni la « précipitation », ni la « prévention », ces deux sources d'erreur que Descartes recommande d'éviter dans la recherche de la vérité.

Il semble que peu importe à la limite qu'un « misérable » soit innocent ou coupable⁹ : il y a toujours contre lui présomption inavouée de culpabilité, dès lors qu'il est pris dans l'engrenage de la machine judiciaire.

Le mécanisme de l'erreur aurait pu cependant être démonté avant même d'arriver jusqu'à « un lieu où des convictions sont en train de se former »¹⁰.

Quels sont en effet dans cette affaire les chefs d'accusation? Pour les sérier, distinguons le fait nouveau, le fait ancien, et le lien éventuel de récidive.

Le *fait nouveau*, c'est le « vol avec escalade ». Champmathieu est accusé d'avoir franchi le mur du clos Pierron, cassé une branche et volé des pommes. L'article 397 du Code pénal de 1810 qualifie escalade : « toute entrée dans les maisons [...] jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture ». La peine encourue est la réclusion (ancien article 388).

Or Champmathieu, interpellé alors qu'il tenait à la main une branche de pommier, affirme l'avoir ramassée par terre en dehors de la clôture, et a toujours nié le vol. Il n'y a contre lui aucune preuve pertinente, et d'ailleurs ce chef d'accusation sera abandonné dès

7. « Ne craignons jamais les voleurs [...]. Ce sont là les dangers du dehors, les petits dangers. Craignons-nous nous-mêmes. *Les préjugés*, voilà les voleurs [...]. Les grands dangers sont au dedans de nous. » (I, 1, 7; 25).

8. I, 7, 7 ; 206.

9. En ce sens, Champmathieu est bien le frère aperçu en rêve, le *Doppelgänger*, spectre et double de Jean Valjean : « cet autre lui-même » lui donnait « une sorte de représentation du moment le plus horrible de sa vie, jouée par son fantôme. » (I, 7, 9 ; 211). Sans doute faut-il voir aussi dans cette scène une sorte d'apparition d'Eugène, le frère mort de Victor Hugo, ce « misérable » devenu fou, à la fois autre lui-même, et image de « l'autre » en lui, se profilant toujours derrière toute évocation d'autrui dans son œuvre. Voir l'article d'Anne Ubersfeld, « Le rêve de Jean Valjean » dans *l'Arc*, n° *Victor Hugo*, 1974.

10. Titre du chapitre I, 7, 9 ; 210.

qu'on s'apercevra qu'il n'est pas un ancien forçat.

Le fait ancien, c'est « un vol de grand chemin à main armée », crime prévu par l'article 383 du Code pénal¹¹, commis en 1815 par un forçat en rupture de ban sur la personne d'un petit savoyard.

La question de la *récidive* devra être tranchée par la Cour et non par le jury – selon la procédure ancienne qui séparait juges du droit et juges du fait¹².

La récidive peut faire encourir « un châtement épouvantable », la peine de mort, lorsque l'accusé a déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité (article 56 du Code pénal de 1810). Jean Valjean a été condamné à temps pour vol d'un pain, mais le second crime¹³ sur Petit-Gervais est susceptible d'entraîner une nouvelle condamnation, à perpétuité. Si le fait nouveau est admis, la peine de mort menace donc bien l'innocent Champmathieu, comme le laisse entrevoir Hugo que des juristes contemporains ont raillé à tort sur ce point.

Valjean sera bien en fait par la suite « condamné à la peine de mort » avant de voir sa peine commuée par la grâce royale « en celle des travaux forcés à perpétuité »¹⁴.

Mais l'inculpation pour le fait ancien et la récidive supposent résolue la question de l'identité de l'accusé qui, elle, est une question de fait soumise au jury.

On a reproché à l'auteur de n'avoir pas tenu compte de la marque à l'épaule des forçats qui aurait permis l'identification. Mais abolie par le Code pénal de 1791, elle n'avait été rétablie qu'en 1810. Jean

11. Hugo avait d'abord noté : « chercher les articles du Code », puis complété : « l'article 383 du Code pénal ». (René Journet et Guy Robert, *Le Manuscrit des Misérables*, 1963). En voici le texte de 1810 : « Les vols commis dans les chemins publics entraînent la peine de travaux forcés à perpétuité. » Être porteur d'une arme constitue l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 381, et qui, réunie à d'autres, peut entraîner la peine de mort.

12. Un arrêt *Moyse* (Cour rejets Crim. 3 janvier 1828) considère que l'état de récidive ne constituant pas une circonstance du délit mais un simple « fait moral » dont la loi déduit la preuve d'une perversité plus grande, c'est à la Cour d'assises et non au jury qu'il appartient de la déclarer.

13. Un arrêt *Jean Pons* (Cass. 28 mars 1822) a jugé que lorsque l'accusé a été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, tel le bague, bien que cette condamnation ait été prononcée sous l'empire du Code de 1791 pour un fait que ce code avait qualifié *délit*, un nouveau vol constitue *récidive de crime*. Mais en sens contraire, un arrêt *Cannes* (Cass. 27 juin 1833) – donc, *après* la révolution de 1830 et la réforme pénale de 1832 – a jugé que les peines de la récidive ne s'appliquent pas, après une précédente condamnation pour un délit, à une condamnation pour un fait qualifié crime.

14. II, 2, I ; 286. Sur la critique des juristes, voir l'article de N. Billiard (*Le Monde judiciaire*, juin 1862) et E. Perrot de Chézelles, *Examen du livre des Misérables de M. Victor Hugo*, 1863.

Valjean, condamné en 1796, ne portait sur le corps aucune trace pénitentiaire.

Du point de vue juridique donc, et contrairement à ce qui a été maintes fois affirmé, ce procès roule sur des enjeux conformes à la lettre même du Code, et aurait pu avoir lieu réellement¹⁵. Et la condamnation possible de l'innocent à une peine irréversible n'est pas un des moindres arguments que Hugo emploie quand se présente l'occasion de plaider – ici, de biais – pour l'abolition de la peine de mort.

LE « PROCÈS DE L'HOMME »

Au tribunal, personne ne comprend encore bien l'affaire : « le drame n'était pas seulement sombre, il était obscur »¹⁶.

Il touche à sa fin lorsque Madeleine entre dans la salle¹⁷ : « la vraisemblance croissait à chaque minute », une « sentence pleine de calamités qui penchait sur [l'accusé] de plus en plus » est imminente. Spectacle pour une foule étreinte par l'anxiété, ce filet inexorable qui se resserre – telle la toile d'araignée, figure de l'anankè dans *Notre-Dame de Paris* – laisse cependant l'intéressé comme inconscient de l'importance de l'enjeu, tant il se sent éloigné des faits reprochés : « l'accusé paraissait surtout étonné [...]. Il était [...] comme un *étranger* au milieu de cette société qui le saisissait. »

Avec une éloquence que Hugo taxe de « classique » et qui illustre la pompe judiciaire à la mode avant le romantisme, l'avocat plaide « assez bien » sur l'absence de preuves du fait nouveau, mais ne discute pas le fait ancien qui « n'était point dans la cause ». Prenant acte de cette abstention, l'avocat général réplique en accumulant les chefs d'accusation contre celui dont il feint de croire démontrée et évidente l'identité.

A ces discours articulés visant à donner une représentation du vrai – inadéquate ou fausse – Champmathieu oppose dans son langage qui ne se soucie pas d'être adroit, la réalité misérable de sa

15. A l'âge des rationalismes, la raison « saisit le droit de pied en cap [...] à l'étage de l'art judiciaire : désormais, toute sentence exige d'être justifiée par un texte, fondée sur une loi, déduite de la loi [...] le droit adopte forme législative au point de s'identifier aux lois et plus tard aux Codes. » (Michel Villey, Préface historique aux *Archives de philosophie du droit*, 1978).

16. I, 7, 9 ; 212 ; de même pour les citations qui suivent. Hugo avait d'abord écrit : « Le drame était assez obscur pour intriguer et assez sombre pour effrayer. » (René Journet et Guy Robert, ouvrage cité).

17. Il arrive à la « onzième heure », ouvrier d'une justice sociale sans autres « considérations » que naturelles.

condition : le dur travail, le froid, le vieillissement précoce entraînant sous-paiement, la mort aussi pour beaucoup – comme pour sa fille, usée moins par l'eau de la rivière que par la buée chaude du lavoir des Enfants Rouges. « La mort sous toutes ses formes est la mesure d'une misère qui dépasse à certaines époques les capacités individuelles de résistance physique. La maladie et la mort sont à coup sûr les faits les plus importants de l'histoire sociale et même de l'histoire générale de Paris au cours de ces années¹⁸. » Entendons celles qui suivent la crise de 1816, remarquables par la disette persistante et la rigueur des hivers successifs.

Contre les témoins de l'accusation, le malheureux essaie d'appeler à sa décharge ceux qui ont pu le connaître, surtout son patron « Monsieur Baloup » – dont le nom lui-même semble avalé – mais en vain car « Paris, c'est un gouffre »¹⁹. Qui le reconnaîtra ? Personne, et l'on ne fait pas appel de la « damnation sociale »²⁰.

La réalité de la misère envahit ainsi une représentation jusqu'alors cloisonnée du politique. A une séparation des pouvoirs « verticale » et formelle se substitue une différenciation « horizontale » et réelle, par classes. Voulant évoquer la dégradation de l'homme, l'auteur a subi « une contrainte exercée par les faits ». *Les Misérables* sont le livre que Hugo « a été obligé d'écrire »²¹.

La parole de Champmathieu, c'est encore le discours « Sur la misère »²² tenu par Hugo, représentant du peuple devant les « coquins » consternés de « son parti »²³ (9 juillet 1849). Et c'est déjà celui de Gwynplaine devant la Chambre des Lords qui croit lui répondre par la dérision dans *L'Homme qui rit*.

Ce langage du réel est incompris, gommé, par ceux qui détiennent une parcelle de pouvoir. Mais pour le lecteur, c'est l'émergence de la condition du peuple dans ce livre si puissant, qui dénonce la connivence des pouvoirs au sein de la classe dominante.

L'homme inconscient et cruel, responsable de la mort de Fantine, M. Bamatabois « était au nombre des jurés ». Hugo proteste contre le choix exclusif²⁴ du jury parmi les notables, souvent sans morale

18. Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*, 1958.

19. I, 7, 9 ; 214.

20. Texte liminaire des *Misérables* (p. 2)

21. Louis Chevalier, ouvrage cité

22. *Actes et Paroles I – Assemblée législative, 1*, volume « Politique », p. 199.

23. « Les faits allégués par M. V. Hugo fussent-ils officiellement constatés, la sagesse est de les taire. » (*Le Constitutionnel*, 10 juillet 1849). Le « choléra-Melun », dit Veillot du catholique sincère auteur du projet contre la misère défendu par Hugo, et le ministre Baroche accuse le 18 juillet 1851 le poète lui-même : « Il s'est faufilé dans nos rangs ».

24. Les jurés sont choisis parmi les électeurs – ayant plus de 30 ans et justifiant de 10

pour eux-mêmes²⁵, mais prêts à envoyer aux galères, sans preuves suffisantes, de pauvres gens dont la mine ne leur plaît pas. Le système de « l'intime conviction » se heurte alors à de toutes autres « considérations ».

L'accusé essaie bien de retourner les charges : « Vous êtes très méchant, vous ! »²⁶ dit-il à l'avocat général qui le reconnaît sur la foi de la déposition de Javert comme « un ancien forçat très méchant ». En face de trois brigands, il n'est pas cru, alors que son récit correspond à un vécu. Jean Valjean–Madeleine, comme la pécheresse dont il porte le nom, va venir témoigner d'une autre vérité.

Dans ce drame « obscur », la clarté est projetée par cet homme²⁷, venant au procès à la suite de circonstances apparemment contingentes. Le rôle des juges est mis en question par l'éclat sublime de Jean Valjean. Contre la « fatalité » des lois et d'un procès quasi-truqué par une dialectique inadaptée²⁸, l'évidence fulgurante de la vérité va étoiler de sa « nécessité » le ciel des idées fausses, cette bastille des nuées²⁹.

« Cela rayonnait³⁰. » : le voile de l'erreur s'est levé sur une vérité qui éblouit, aveugle et paralyse cette nouvelle Cour des Miracles et laisse Champmathieu « stupéfait, croyant tous les hommes fous, et ne comprenant rien à cette vision ». Cet homme étonné – qui venait d'Ailly³¹ – image du passé de Jean Valjean, lui-même devenu une sorte de « force qui va », témoigne aussi, en rupture avec l'hyper-rationalisme hégélien des juristes et en harmonie avec le héros d'« une tempête sous un crâne », que « Dieu avait permis que ces choses folles devinssent des choses réelles³² ».

S'opposant aux préjugés de jadis, l'avenir verra les Caïns devenus

années de domicile – qui paient alors un cens très élevé.

25. Tholomyès, père de Cosette, qui a abandonné Fantine et sa fille, est devenu « un gros avoué de province, influent et riche, électeur sage et juré très sévère, toujours homme de plaisir. » (I, 4, 1 ; 120)

26. I, 7, 10 ; 216 et 217 pour la citation qui suit.

27. Dénommé aussi Vlajean, « sobriquet probablement et contraction de *Voilà Jean*. ». De son double Champmathieu, Hugo écrit : « C'était l'homme. » *Ecce homo*.

28. Inadaptée au réel. « La raison semble se réduire à une faculté de parler selon les lois d'un *langage conventionnel*, de fabriquer librement des schémas [...] propres à figurer l'expérience; elle est une faculté de construire suivant *les règles d'un jeu* des modèles représentant [...] les phénomènes. » (René Poirier dans *Archives de philosophie du droit*, 1978)

29. « Les écroulements des erreurs et des préjugés font de la lumière. » (I, I, 10 ; 34). La scène se passe à *minuit*. : Madeleine sort de la salle à « minuit et demi ». (I, 8, 3 ; 228).

30. I, 7, 11 : 222 ; de même pour la citation suivante.

31. *D'Alli*, là-bas, en espagnol, langue chère à Hugo.

32. I, VII, 3 ; 178.

sublimes transmuier le crime fratricide de l'accusation qui tue l'autre en la retournant : « Ce n'est pas lui, c'est moi », pour sauver leur frère, l'homme du peuple, à la fois de la géhenne et de la misère.

O peuples! l'avenir est déjà parmi nous.

Il veut le droit de tous comme le pain pour tous ; [...] ³³.

*

* *

Passant au-delà du problème politique, Hugo met en critique non seulement l'image du tribunal comme oracle de vérité, mais tout modèle juridique de pensée philosophique sur l'homme. Ainsi Jean Valjean, au terme d'une « descente » et d'une « tempête sous un crâne », dans l'impossibilité de séparer haut et bas, bien et mal, se soustrait au jeu de la « décision » : un mouvement ³⁴ de fuite en avant va l'amener d'abord à aller faire libérer Champmathieu à Arras, puis à s'échapper, se libérer par sa propre action et en récusant toute loi. Dans *Les Misérables* s'efface l'idée même de la distinction de l'innocent et du coupable, qui est le point de repère d'une vérité selon la loi. Du problème positif d'une modification de la loi comme expression de la volonté de l'autorité, Hugo passe à la notion d'une liberté à faire au-delà des lois, dans la diversité naturelle infinie des choses, dans la rencontre d'hommes multiples et différents, transformés de façon radicale pour changer la vie.

Le sombre univers froid, glacé, pesant, réclame

La sublimation de l'être par la flamme

De l'homme par l'amour ³⁵ !

C'est en fraternité que tout doit se dissoudre ; [...] ³⁶.

Tel est un des desseins de ce roman « dont le titre véritable est : *le Progrès* » ³⁷.

JAVERT: SURVEILLER, PUNIR...

L'allégorie de l'anankè social(e) se renforce singulièrement par

33. *Le Verso de la page*, volume « Poésie IV », p. 1108.

34. Grâce à une voiture dont les lanternes lui apparaissent comme « deux étoiles rouges ». « Tiens ! songea-t-il, il n'y en a pas dans le ciel. Elles sont sur la terre maintenant. » (I, 7, 4 ; 189) On est loin de la « nuit étoilée » de Kant.

35. *Les Contemplations*, VI, 26, « Ce que dit la bouche d'ombre » ; volume « Poésie II », p. *ibid.*

36. *Le Verso de la page*, *ibid.*

37. V, 1, 20 ; 979.

la création du personnage de Javert, « espion de première qualité »³⁸, « l'homme fait pour sévir »³⁹.

Javert, comme tout despote, ne peut et ne sait régner qu'en usant du principe de la crainte : il est « l'effroi de toute cette classe que la statistique annuelle du ministère de la justice désigne sous la rubrique : *Gens sans aveu* »⁴⁰. Au début du roman, il remplit à Montreuil-sur-Mer « les fonctions pénibles, mais utiles, d'inspecteur »⁴¹.

A propos de l'épisode de l'arrestation de Fantine, qui oppose pour la première fois Javert à Madeleine, Hugo évoque un combat pour les libertés dont il fut le témoin dès sa jeunesse. Le problème de la répartition des compétences entre le maire, pouvoir local et l'inspecteur dépendant du préfet – agent nommé du pouvoir central – rappelle en effet la tension constante, remontant à Louis XIV⁴² entre la tendance à l'étatisation de la police – freinée par la Révolution, mais réalisée sous l'Empire grâce à Fouché⁴³ – et la résistance des communes attachées à une répartition plus décentralisée des pouvoirs, notamment de police.

Pendant la Restauration et la Monarchie de Juillet, en réaction contre « le despotisme impérial », la centralisation et ses organes disparaissent provisoirement – relayés d'ailleurs dès 1815 par une police politique omniprésente par ses « observateurs » ou « mouchards ». Les libéraux, tels Benjamin Constant, tonnent à la tribune de la Chambre contre l'emploi « corrupteur » que fait la police des fonds qui lui sont accordés⁴⁴.

38. V, 3, 9 ; 1031.

39. V, 4 ; 1041.

40. I, 5, 5 ; 137. Depuis un édit de 1667, créant la charge de lieutenant de police, la juridiction sur « les gens sans aveu » était attribuée à la police.

41. *Ibid.*, 135.

42. Les lieutenants de police et commissaires établis dans les grandes villes en 1699 sous l'autorité des intendants de justice, police et finances – ancêtres des préfets – eurent souvent « de mauvais rapports avec les maires » (M. Le Clère, *Histoire de la police*, 1973).

43. Voir cette lettre de Fouché à l'Empereur du 21 juin 1806 : « Les fonctions du maire doivent être paternelles et circonscrites à tout ce qui est relatif à l'administration : s'il était en même temps chargé de la police, c'est-à-dire de la surveillance, il l'exécuterait mal. L'expérience a prouvé que celui qui administre est un mauvais contrôleur, soit que les détails de son administration absorbent toute son attention, soit que, ayant besoin de ménagements, il craigne, en censurant les autres, d'appeler l'attention sur lui-même. » (cité par H. Buisson, *La police, son histoire*, Vichy, 1949).

44. Cette police ouvrait aussi les correspondances privées. Encore adolescent et monarchiste, Hugo en fit l'expérience à l'occasion d'une lettre au jeune républicain Delon. Il était recherché et Hugo lui offrait l'asile de sa maison : on n'irait pas le chercher chez lui qui était notoirement ultra. Delon se garda bien d'en user mais la naïveté de Hugo aurait attiré la sympathie de Louis XVIII et n'aurait pas été étrangère

Le comte Anglès, protecteur de Javert, après un passage à la direction de la police en 1809, fut préfet de police du 20 septembre 1815 au 20 décembre 1821⁴⁵, sous la direction (puis le ministère) de Decazes. Accusé d'incurie après l'assassinat du duc de Berry en 1820, Anglès tomba en même temps que son ministre et fut remplacé par Delavau⁴⁶, homme de la Congrégation, qui « fit faire une alliance monstrueuse de la police avec la politique »⁴⁷, et lui fit mériter l'épithète de « police noire ».

Javert, simple inspecteur en 1820, chargé de la prévention – ou maintien de l'ordre – et de la police de sûreté – recherche des infractions afin d'en livrer les coupables à la justice – a une vocation à cette sorte de police dite aussi « de prévision », dont le rôle est de détecter les activités subversives : il se trouvera, en mouchard, sur la barricade de 1832.

Pénétré de son autorité discrétionnaire quant au sort d'une prostituée⁴⁸, Javert est sûr de lui. Figure monolithique et absolue, raide comme la justice, il ne connaît que deux sentiments : « foi aveugle et profonde pour tout ce qui a une fonction dans l'état », « mépris aversion et dégoût [pour] tout ce qui avait franchi une fois le seuil légal du mal »⁴⁹. Statue de pierre en marche tel le

à l'offre d'une pension. L'anecdote, dont Hugo fut informé par le directeur des Postes, dut l'éclairer sur les méthodes de gouvernement de la monarchie restaurée.

45. Avec le titre de ministre d'État dès 1818. Il déploya une « même ardeur » à poursuivre les bonapartistes que les royalistes autrefois, ayant eu comme beaucoup d'autres « le courage ou la lâcheté de servir sous deux règnes successifs, après avoir prêté serment à l'un et à l'autre, adultères assez communs dans les mariages politiques » (Vermorel, *Les mystères de la police*, Paris, 1864, tome III).

46. Anglès « n'était que taquin », Delavau « me fait l'effet d'être tracassier » dit Glapieu dans *Mille francs de récompense* (acte I, sc. 1 ; volume « Théâtre II », p. 692).

47. Froment, *La police dévoilée*, 1829. Dénonçant le règne des Jésuites, il ajoute : « il fut impossible d'être bon français [...] sans être *congréganiste*. On ne put obtenir ou conserver un emploi sans être pourvu de ce titre. » Il est permis de supposer que Javert a donné des gages à ce gouvernement-là comme aux autres, étant toujours du côté du « gouvernementalisme (nom barbare du parti correct) » (V, 1, 12 ; 954). La couleur « verte » dans le nom de Javert, si elle évoque l'Empire, était aussi celle des gentilshommes de la garde du duc d'Angoulême sous la Restauration. On appelait alors « verdets » les royalistes porteurs d'une cocarde verte, pratiquant la terreur blanche dans le Midi.

On peut ainsi associer le vert chez Hugo à un symbole de « despotisme » qu'il soit impérial ou monarchique. Sophie Hugo, mère de Victor « n'eut que des souliers verts » (*Victor Hugo raconté*) en 1815, afin de fouler aux pieds la couleur de l'Empire.

48. Le lieutenant général La Reynie inspira la Déclaration royale du 17 septembre 1684, relative à la prostitution, en vigueur jusqu'en... 1946.

49. I, 5, 5 ; 137.

Commandeur, lorsqu'il surgit tout à coup de l'ombre pour menacer du châtimeur, c'est bien un passé pétrifié et pétrifiant qu'il évoque lui aussi⁵⁰.

Pour la caractérisation du personnage⁵¹, Hugo a recours à l'emblématique animale venue d'Orient via Lavater et en honneur chez les fouriéristes : il y aurait en chaque homme « une des espèces animales de la création ». Encore près de la bête, Javert, « chien, fils d'une louve », porte sur sa « face humaine » à la fois des expressions du fauve et des traits du dogue. Terrible dans son rire comme un tigre, il a aussi des qualités d'animal domestique : le flair du chien et la vigilance du Cerbère, nécessaires pour assurer la recherche des crimes et délits, et le maintien de l'ordre public, les deux finalités de la police. « Toute sa vie tenait dans ces deux mots: veiller et surveiller⁵². »

Frère inversé⁵³ et ennemi de Valjean, ce personnage tout d'une pièce est « espion comme on est prêtre »⁵⁴, fanatique, austère et vertueux. « Brutus⁵⁵ dans Vidocq », il ne comprend sa tâche que comme une ligne droite – une règle – à imposer à tout ce qui menace de déranger. Sa vocation est de mettre de l'ordre⁵⁶ lorsqu'il y a « dans la rue, du tapage, de l'émeute, du carnaval, de

50. Comme les statues en marche du poème : « La Révolution » (*Les Quatre Vents de l'esprit*, IV, 1 ; volume « Poésie III », p. 1377 et suiv.). Peut-être peut-on voir aussi en Javert un écho du Colonel Chabert, ce spectre surgi d'un passé qu'on croyait mort, avec son « vieux carrick », immobile comme une figure de cire, le front couvert par le chapeau, le corps caché par l'ombre, « physionomie cadavéreuse ». Javert n'est-il pas déjà vert comme le cadavre de la loi ancienne? Les deux personnages seront d'ailleurs eux-mêmes des victimes plus ou moins volontaires du « discours de la loi ».

51. Voir à ce sujet : J.-P. Richard. « Petite lecture de Javert » dans *Revue des Sciences Humaines*, 1974, 4.

52. I. 5. 5 ; 135 et suiv. pour cette citation et les précédentes.

53. D'abord inversé par anagramme et « allitération », comme le remarque Robert Ricatte dans son étude liminaire des *Misérables*, au tome XI des *Œuvres complètes, édition chronologique dirigée par Jean Massin*, (Club Français du Livre, 1967-1970). Son attitude vis-à-vis de la loi est quasi-symétrique de celle du héros : « né dans une prison d'une tireuse de cartes dont le mari était aux galères », Javert a épousé la légalité, alors que Valjean, après une jeunesse innocente, s'est frotté au crime et s'est vu coller à jamais l'étiquette de forçat.

54. *Ibid.*, 137. Hugo se souvient peut-être de l'origine du mot « mouchard », due à Mouchy, « inquisiteur de la foi » sous François II, qui avait pris le nom de « Demochares » et employait des espions d'abord appelés « mouches », puis « mouchards ».

55. *Ibid.* Cette qualification manifeste une certaine estime, quoique sans nuance de tendresse pour le personnage ; c'était le surnom du général Léopold Hugo, père de Victor, un Brutus « tendre », lui. Quant à Vidocq, sa police s'appuyait sur des indicateurs.

56. Fantine, lorsqu'elle croit encore que Javert lui est moins hostile que Madeleine, s'écrie : «vous êtes juste, monsieur l'inspecteur [...] vous êtes bien forcé de mettre l'ordre [...], vous êtes bon [...] ». (I, 5, 13 ; 155)

l'enterrement »⁵⁷. Ce que vise à opérer ce fonctionnaire qui comprend l'État et son appareil, ce sera désormais limite, quadrillage, cloisonnement.

A cette même époque, Restauration et Monarchie de Juillet, se développe une véritable « ferveur pénitentiaire ». « Il n'y a pas de question, pas même d'ordre politique, qui ait engendré un plus grand nombre de publications [...] que celle qui regarde la réforme des prisons⁵⁸. »

Dans l'esprit des Lumières, notamment du *Traité des délits et des peines* de Beccaria et du *Panoptique* de Bentham, l'on cesse de considérer la peine sous son seul aspect rétributif et de nouveaux principes, humanitaires et utilitaires, se font jour en philosophie pénale. On discute sur les facultés d'amendement et les coûts respectifs du système auburnien – travail en commun mais en silence – et du système de Philadelphie – isolement cellulaire –. Dans tous les cas, l'enfermement et la surveillance se substituent aux peines corporelles de l'Ancien Régime.

Mais comme l'a remarqué Michel Foucault⁵⁹, au prétexte de requalification d'un « sujet de droit », s'instaure en fait « la mise en place d'un pouvoir spécifique de gestion de la peine ».

La meilleure preuve en est le refus des magistrats de justice d'assumer pleinement la responsabilité de la condamnation et sa conséquence, l'exécution de la peine⁶⁰. La punition entre dans le domaine de « la conscience abstraite ; son efficacité, on la demande à sa fatalité [...] la certitude d'être puni [...] doit détourner du crime [...]. L'exécution de la peine tend à devenir un secteur autonome, dont un *mécanisme administratif* décharge la justice⁶¹. »

Javert « avait dans sa jeunesse été employé dans les chiourmes du midi »⁶². Cette formation devait le destiner à devenir le rouage

57. V, 3, 10 ; 1033. Comme aujourd'hui en terre d'islam, en France, dès la Restauration et jusqu'au Second Empire des enterrements furent, en l'absence de liberté de réunion, l'occasion de manifestations virtuellement insurrectionnelles. Ainsi de l'enterrement du général Lamarque en 1832 ou de celui du député Manuel en 1827.

58. Christophe Moreau dans *La Revue pénitentiaire*. 1846, cité par Jean-Marc Varaut, *La prison, pourquoi faire ?*, 1972.

59. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, 1975.

60. Ce qui n'est qu'un cas particulier du « détour par la loi » selon Pasu-kanis, la loi jouant comme structure « structurante » de la société bourgeoise, « le rapport juridique étant une émanation directe du social tel que celui-ci est constitué par le système productif [...] et la fonction idéologique de l'État [...] assurant très matériellement la violence organisée d'une classe sur une autre. » (Albert Brimo, *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'État*, « Pasu-kanis et le rapport juridique », 1978.

61. Michel Foucault, ouvrage cité

62. I, 5, 5 ; 136.

par excellence de ces services actifs de la police, dont le rôle est ainsi défini par Vivien, préfet de police sous Louis-Philippe : « Ils surveillent, exécutent, empêchent, préviennent, répriment, [...] ils occupent tous les points, le jour, la nuit ; ils sont les yeux, les bras de l'administration⁶³. »

Double grotesque de l'œil de Yahvé embrassant le monde, que Caïn voit sans cesse au fond de sa conscience, l'œil de Javert, toujours fixé sur Jean Valjean, tend de même, comme une sorte de Panoptique universel de la société, à ne laisser aucune lacune, aucun interstice dans l'ordre social. Proche sans le savoir d'un totalitarisme hégélien, ce « guetteur de l'ordre »⁶⁴ estime, avec son « instinct incorruptible »⁶⁵, que tous les actes sociaux doivent être soumis à la loi – comme Hegel ne les pense que sous la forme juridique. Le délinquant lui-même doit reconnaître l'universalité qu'il viole : ainsi, quand Javert s'accuse devant Madeleine d'avoir enfreint l'ordre hiérarchique, il est logique qu'il désire un châtement reconnaissant en lui l'être rationnel soumis au droit étatique⁶⁶.

Visant à envelopper l'intégralité des activités humaines, la police, ce quatrième pouvoir, tisse une véritable toile d'araignée en vue de contrôler tout ce qui devrait rester du domaine des libertés du citoyen « sujet de droit », théoriquement libre. Cette *anankè* policière trouve chez les misérables son champ de prédilection ; Javert garde, respecte et défend le droit absolu de propriété des riches, pouvoir effectif de cette époque succédant au pouvoir aristocratique : d'un côté « Monsieur Bamatabois, qui est électeur et propriétaire de cette belle maison à balcon », de l'autre Fantine, une « créature en dehors de tout »⁶⁷.

Fantine se risquant, comme Champmathieu, à expliquer l'exploitation des ouvrières par les patrons et les entrepreneurs des prisons, n'est pas plus écoutée que ce dernier – excepté par le maire.

Bras sans coude(s) de l'administration, Javert, ce policier inflexible – sans flexion : *αν-αγκων*⁶⁸ –, cette *anankè* au masculin⁶⁹,

63. Vivien, *Études administratives: le préfet Je police*, dans *Revue des Deux Mondes*, 1842.

64. V, 4 ; 1045.

65. I, 5,5; 135.

66. Lui-même le dit : « [...] si je n'étais pas sévère pour moi, tout ce que j'ai fait de juste deviendrait injuste. » (I, 6, 2 ; 167).

67. I, 5, 13 ; 157 et 152.

68. *Αγκων* : courbure, coude, flexion. Javert, bras croisés, dessine la lettre H. aussi initiale – tête – de Hugo, qui l'utilise dans ses dessins pour figurer cathédrale et guillotine (*anankè* des dogmes, *anankè* des lois).

69. Si Hugo a choisi de mettre *anankè*, féminin en grec, au masculin, lorsqu'il s'agit de des dogmes ou des lois, c'est peut-être pour faire sentir la pesanteur d'un pouvoir patriarcal. Sur *anankè* au féminin, voir l'introduction de Jean Maurel à *Notre-Dame de*

« avait introduit la ligne droite dans ce qu'il y a de plus tortueux au monde »⁷⁰. Il ne change de direction que par des angles, comme l'araignée filant sa toile. Mais son itinéraire horizontal – sur des « rails » – échoue à barrer le chemin à l'un de ces « sombres trouveurs d'expédients, aux prises avec la fatalité »⁷¹, qui oppose à cet homme de la tradition et de la suspicion, une perpendiculaire dans une direction insoupçonnée et inusitée : la verticale – chutes et remontées. Au cul-de-sac Genrot, Jean Valjean, grâce à la corde de la potence d'un réverbère, s'est échappé, par le haut.

Quand [Javert] arriva au centre de la toile, il n'y trouva plus la mouche⁷².

...OU MOURIR

Comparé précisément à une locomotive sur des rails, le policier ne peut que chuter d'une ligne horizontale – l'obéissance passive – à la verticale de son suicide – « une figure haute et noire [...] tomba droite »⁷³ – dès qu'il entrevoit un ordre d'une autre nature qui fait pression sur son entendement, au point qu'« il sentait son crâne s'entr'ouvrir »⁷⁴. Ces deux lignes droites, ces rails, dont l'une « excluait l'autre »⁷⁵, comme aussi les deux plateaux de « sa balance [qui] se disloquait, l'un des plateaux tombait dans l'abîme, l'autre s'en allait dans le ciel »⁷⁶, caractérisent le vertige de cet homme du passé : « l'ordre était son dogme »⁷⁷ en face du devenir humain : « Il fallait désormais être un autre homme »⁷⁸. »

Parallèlement, ce galérien que quelque chose de plus fort que lui⁷⁹ l'a contraint à élargir, a été transformé lui aussi. Dans cette « chose de la loi [...] ce prisonnier de la loi »⁸⁰, il y a un homme⁸¹.

Paris dans son édition du Livre de Poche, et son article « Victor-Marie, femme à barbe » dans le numéro déjà cité de la *Revue des Sciences Humaines*.

70. I, 5, 7 ; 137.

71. II, 5, 5 ; 362.

72. II, 5, 10 ; 376.

73. V, 4 ; 1047.

74. *Ibid.* ; 1044.

75. *Ibid.* ; 1040.

76. *Ibid.* ; 1042.

77. *Ibid.* ; 1043.

78. *Ibid.*, *ibid.*

79. « La générosité de Jean Valjean envers lui Javert l'accablait. [...] et chaque fois que sa main s'était convulsivement levée vers le collet de Jean Valjean, sa main comme sous un poids énorme était retombée, [...] » (*Ibid.* ; 1041-1042).

80. *Ibid.* ; 1041 et 1042.

81. On reprend la formule de l'intervention à la Chambre des pairs sur les prisons, préparée mais non prononcée en mai 1847 : « [...] dans le condamné il y a un homme ». (*Choses vues, Le Temps présent II*, volume « Histoire », p. 945) Le 21 janvier 1848

L'erreur est précisément de croire qu'un condamné, même le plus misérable appartient à la loi. La *contradiction* dont Javert est victime apparaît déjà dans le discours (non prononcé) de Hugo à propos de la loi sur les prisons, sous la forme d'une comparaison ferroviaire : « Vous construisez des chemins de fer et vous dites : je me borne à poser deux barres de fer sur le sol. Non. Vous modifiez tout votre système de relations et d'échanges, vous modifiez la sociabilité humaine elle-même. Vous bâtissez une prison cellulaire et vous dites : je me borne à isoler le condamné. Non. Vous modifiez tout votre système pénal⁸². »

Le policier modèle, jusqu'alors dans les rails de la loi – et qui s'y remettra à son dernier moment au point d'écrire au préfet de police en vue de sanctionner les infractions des agents eux-mêmes, d'assurer une surveillance continue par relais et de pratiquer un isolement plus tranché dans les prisons entre hommes et femmes, enfants et adultes –, se trouve devant la même aporie que la Chambre des pairs, modifiant la loi pénitentiaire pour que les condamnés s'améliorent mais maintenant dans la loi pénale l'infamie des condamnés après l'expiation : « Ainsi vous auriez [...] appelé les trois pouvoirs, vous auriez dépensé des années et des millions pour produire une loi dont le chef d'œuvre serait un honnête homme infâme ! » Ce serait mettre le crime « du côté de la loi »⁸³. Et pour celui qui n'a de devoir que légal : « Quoi ! Il pouvait y avoir des impasses dans le devoir! Quoi donc! tout cela était réel⁸⁴! »

Si Jean Valjean, devenu «vénérable», force «l'admiration»⁸⁵ de l'homme de la loi, malgré la prison commune qui l'a rendu « mauvais », c'est grâce à la « chance » – non d'être devenu un grand bourgeois – mais d'une prise de conscience doublée d'une retraite de cinq ans dans l'isolement d'un couvent. Javert a d'ailleurs agi avant de penser : chez ce policier victime d'un « ébranlement dans

Hugo reprend la rédaction de ce discours. Le 14 février 1848, il interrompt celle des *Misères*. Il écrira plus tard sur le manuscrit des *Misérables* à l'endroit de l'interruption : « Ici, le pair de France s'est interrompu et le proscrit à continué. » Sur l'histoire de cette coupure, voir l'article de Jacques Seebacher, « Misères de ta coupure, Coupure des *Misérables* », dans le numéro cité de la *Revue des Sciences Humaines*.

82. Intervention sur les prisons, *ibid.* ; 953.

83. *Ibid.* ; 960. Hugo ajoute : « L'infamie est une peine de mort. » (962). Par ailleurs pour ce tenant de la théorie de la « chaîne des êtres » qui croit à une incessante possibilité de passage d'une espèce à une autre, la division des hommes et des choses en « catégories » ne saurait être valable.

84. V, 4 ; 1045.

85. *Ibid.* ; 1041.

l'absolu »⁸⁶ la pratique a précédé la théorie.

Les signes du changement moral en cours dans le personnage apparaissent dès le début du livre « Javert déraillé » : en proie, pour la première fois, à l'« incertitude », il tient « les mains derrière le dos ». Il a décroisé les bras de sa poitrine⁸⁷ libérant « sous sa mamelle de bronze quelque chose d'absurde et de désobéissant qui ressemble presque à un cœur »⁸⁸, laissant la place à la « torture » d'une pensée à laquelle il est « contraint », et à l'angoisse de la déchirure d'un code devenu « tronçon dans sa main. [...] Il se faisait en lui une révélation sentimentale entièrement distincte de l'affirmation légale, [...] »⁸⁹. » Ébloui par « l'effrayant lever d'un soleil moral inconnu » il doit reconnaître la présence du cœur et de la conscience morale. « C'est bien facile d'être bon, le malaisé, c'est d'être juste » répliquait-il à Madeleine au début du roman⁹⁰. Cette incarnation robotisée et indéréglable de la loi ressent à présent « une immense difficulté d'être »⁹¹. Jusque là pourvu d'un instinct « incorruptible et imperturbable »⁹², Javert n'était pas responsable : « Pour être responsable il faut être intelligent »⁹³. » La première lueur d'intelligence lui sera fatale. L'anankè de la liberté qui rend responsable exige une volonté autonome, impératif catégorique d'une loi morale universelle. Or Javert, locomotive lancée sur des rails selon une « raison » extérieure, conditionné par sa sujétion à la loi hétéronome de l'État, ne peut obéir raisonnablement⁹⁴ à aucune autre : « Si les faits faisaient leur devoir, ils se borneraient à être les preuves de la loi ; [...] »⁹⁵. » Mais les rails devant lui se sont écartés. L'attitude sublime du forçat l'a contraint à reconnaître sa dignité⁹⁶,

86. Titre du chapitre V, 3, 11 (1033). La date de la prise de la Bastille y figure en creux, dans le prix de la course du fiacre : « Il y a sept heures et quart [un/quatre], dit le cocher, et mon velours était tout neuf. Quatre-vingt francs, monsieur l'inspecteur. » En s'acquittant par quatre napoléons Javert paie la dette d'un 14 juillet à Jean Valjean (aussi en creux dans I, 2, 9), effectué en 1832, date d'une grande réforme de la loi pénale.

87. V, 4 ; 1038.

88. *Ibid.* ; 1044.

89. *Ibid.* ; 1042.

90. I, 6, 2 ; 167.

91. V, 4 ; 1044.

92. I, 5, 5 ; 135.

93. *Actes et Paroles I - Le Droit et la Loi*, VII ; volume « Politique », p. 80.

94. Voir Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs* : « L'être raisonnable doit toujours se considérer comme législateur dans un règne des fins rendu possible par la liberté de sa volonté [...] il faut pour cela qu'il soit parfaitement indépendant [...] et que son pouvoir soit, sans aucune restriction, adéquat à sa volonté. » Champmathieu et Javert, sont également les victimes, de même que Valjean, d'une aliénation sociale.

95. V, 4 ; 1045.

96. Dès que Jean Valjean l'a libéré, Javert a involontairement et inconsciemment

en lui découvrant l'abîme du subjectif⁹⁷ qui l'oblige à « s'orienter dans la pensée », à devenir un homme qui va à la rencontre de l'autre selon une ligne oblique, une loi de liberté destinée à un règne des fins, et non des moyens, fins démocratiques et souveraines échappant à l'organisation finalisée d'une société hiérarchisée.

Or « Tout un ordre de faits inattendus surgissait et le subjuguait⁹⁸. » « C'était en quelque sorte à son insu que sa main s'était ouverte.⁹⁹ Contre la loi établie, « il venait de commettre une infraction épouvantable »¹⁰⁰, ce qui « l'avait pétrifié »¹⁰¹ lui-même. « L'autorité était morte en lui. Il n'avait plus de raison d'être¹⁰². » Et « la force des choses devenant seule force publique »¹⁰³ le contraint à disparaître.

Représentant fautif d'un ordre auquel il a manqué, il pourrait démissionner, mais ce serait encore reconnaître la validité de cet ordre et donc se dérober à l'ordre supérieur de la conscience et du cœur. Il y a manqué autant qu'à l'autre. « Mais comment s'y prendre pour donner sa démission à Dieu¹⁰⁴ ? » Faute de surmonter la contradiction, le suicide l'y dérobe. Est-ce un châtement ? La topographie, d'emblée, le suggère et le dément¹⁰⁵. Javert s'est arrêté, après avoir dépassé la grève, le lieu des exécutions sous l'Ancien Régime, à « quelque distance de la place du Châtelet », l'ancien siège de juridiction criminelle, sur l'emplacement d'une prison. Là, entre le pont Notre-Dame, symbole du passé, et le Pont-au-Change, devenir refusé, et « d'autre part entre le quai de la Mégisserie » – la tannerie symbolisant un dressage des hommes – « et le quai aux Fleurs » – vision d'un avenir à éclore – « la Seine fait [...] une sorte de lac carré traversé par un rapide. » C'est dans cet oxymore

reconnu cette dignité : « – Vous m'ennuyez. Tuez-moi plutôt : / Javert ne s'apercevait pas lui-même qu'il ne tutoyait plus Jean Valjean. » (V, 1, 19 ; 973)

97. Qui n'est pas du même ordre que le « sujet juridique », mais le propre d'un sujet libre de toute contrainte exercée par l'État ou la religion, et de toute superstition ou « asservissement de la raison aux faits ». (Kant, *Qu'est-ce que s'orienter dans la pensée?*) – un sujet se donnant à lui-même sa propre loi, un homme en relation dynamique avec les autres.

98. V, 4 ; 1042

99. *Ibid.* ; 1043.

100. *Ibid.*, *ibid.*

101. *Ibid.* ; 1040

102. *Ibid.* ; 1044.

103. V, 1, 5 ; 940. « Force des choses » est aussi le titre du poème VII, 13 des *Châtiments* ; Saint-Just l'invoque également : « La force des choses nous conduit peut-être à des résultats auxquels nous n'avons point pensé. » (Discours du 8 Ventôse an II).

104. V, 4 ; 1043.

105. *Ibid.* ; 1039.

spatialisé que, par une nuit sans étoiles¹⁰⁶, va se perdre le spécialiste du « quadrillage ». Il ne reste de cet homme que son chapeau, posé sur le rebord du quai¹⁰⁷.

Il sont trois, dans la voiture allant de la sortie de l'égoût à la rue des Filles-du-Calvaire, Marius, Jean Valjean et Javert, « trois immobilités tragiques, le cadavre, le spectre, la statue »¹⁰⁸. Le cadavre et le spectre du peuple¹⁰⁹, issus des barricades de 1832, après leur passage par « l'intestin de Léviathan » – comme la Nation à travers un boyau stratégique¹¹⁰ dans l'État – et par le biais de cet autre Léviathan que sont *Les Misérables*, détruiront la statue de la fausse loi humaine incarnée par Javert, par la seule puissance d'une réalité s'opposant au discours de la loi. Comme ce Brutus dont il est l'émule et qui mourut en constatant : « Vertu, tu n'es qu'un nom ! » ce farouche défenseur – et esclave¹¹¹ – du nom de la loi tombe, vaincu par la force des choses ; et cette chute qui rend réelle « l'agonie de sa vertu »¹¹² démontre du même coup la nécessité d'un renversement inaugural de nouvelles relations entre des hommes transmués assumant leurs différences et leur vocation universelle à la liberté, la possibilité de choisir entre les choses particulières et multiples¹¹³ de la nature et de la société, et singulièrement de « détruire la misère »¹¹⁴, cette « chose sans nom »¹¹⁵.

106. La célèbre formule de la *Critique de la raison pratique* est ici entièrement renversée : pour Javert, ni étoiles au ciel ni conscience ni cœur. La nuit de la « tempête sous un crâne » – à laquelle celle du déraillement de Javert ressemble beaucoup – était aussi sans étoiles dans le ciel mais, on l'a vu, il y en avait sur la terre.

107. *Ibid.* ; 1047. Ce détail, cruel envers l'homme soigneux qu'est Javert, fait aussi de lui le spectateur en même temps que l'objet d'une exécution. A l'avant-dernier chapitre du *Dernier Jour d'un condamné* : « – Chapeaux bas ! chapeaux bas ! criaient mille bouches ensemble. – Comme pour le roi. / Alors j'ai ri horriblement aussi, moi, et j'ai dit au prêtre : Eux les chapeaux, moi la tête. » (volume « Roman I », p. 482)

108. V, 3, 9 ; 1032.

109. Voir le poème II, 2 de *Châtiments* intitulé « Au peuple » : « Lazare! Lazare! Lazare! Lève-toi ! » (volume « Poésie II », p. 45)

110. L'anankè est définie dans le *Cratyle* : « nécessité [...], cheminement par des ravins tortueux ».

111. « Loi, dont Jean Valjean était le captif, et dont lui, Javert, était l'esclave ». (V, 4 ; 1043)

112. I, 7, 3 ; 187

113. Sur la distinction « liberty from / liberty for », voir Henri Batiffol, *Problèmes de base de la philosophie du droit* : « La pleine liberté [...] la véritable, ne consiste pas simplement dans la faculté de choix [...] elle s'exerce dans le choix entre des possibilités diverses », l'union de la volonté et de l'intelligence donnant à chacun « force notamment pour l'action ».

114. Discours sur « La Misère », *Actes et Paroles I*, éd. citée, p.204.

¹¹⁵. Quoique mémorable, cette formule ne figure pas dans texte du discours sur « La Misère » tel que le donne *Actes et Paroles*, mais dans le compte rendu de la séance

Utilisant de façon insolite l'anankè, pour assurer la mise en déroute d'une autorité fatale, c'est en torturant l'ordre établi dans la société que Victor Hugo, selon une loi naturelle atomique¹¹⁶ et nécessaire de liberté – au-delà d'une justice liée au malheur des hommes – met en mouvement, « par des ravins tortueux »¹¹⁷ et des chemins sinueux, la multitude¹¹⁸ qui lit *Les Misérables*.

publié au *Moniteur*, au sein d'une série d'interruptions : « La misère n'est pas la souffrance ; la misère n'est pas la pauvreté même (*Bruit*) ; la misère est une chose sans nom (*Oh ! oh !*) que j'ai essayé de caractériser... (*Interruption*)

Un membre : Mais elle a un nom puisqu'elle s'appelle la misère. »

116. Voir *Paris étudié dans son atome* (III, 1), l'étude de J. Seebacher ici sur Gavroche et celle de Jean Maurel, « V.H. par a+b » dans *l'Arc*, ouv. cité. La loi naturelle des atomes, c'est la liberté pour chacun d'agir selon sa nature propre (*clinamen* lucrétien) qui décentre l'ordre artificiel d'une hiérarchie. Voir aussi Michel Serres : *La naissance de la physique dans le texte de Lucrèce*, et la substitution d'un pacte de paix avec la nature – et Vénus : amour, paix, liberté – à l'alliance avec Mars, qui n'a cessé d'imposer destin, guerre et mort

117. Voir la note 110.

118. Voir Arnaud Laster, *Pleins feux sur Victor Hugo*: « Victor Hugo et sa diffusion dans le monde ». Sur toutes les réalités du crime et de la peine dans l'œuvre de V. Hugo, voir la thèse de P. Savey-Casard, citée dans la bibliographie.